



RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORNON

5.3 Règlementation de boisement



Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

PLU arrêté le : 28/05/2025

PLU approuvé le : 25/02/2026

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés. La
Croisée des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt

/-) R R E T E /)/° 85-6517

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ORNON

•
• •
•

Le Préfet, Commissaire de la République du département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de
l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960, relative notamment
à certains boisements,

VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, pour l'application de l'article
52-1 du Code Rural,

VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements
dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou
plantations d'essences forestières,

VU le décret N° 83-69 du 2 Février 1983 de M. le Premier Ministre, modifiant
le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1
du Code Rural, relatif à l'assimilation des sapins de Noël aux essences
forestières soumises à réglementation,

VU l'arrêté préfectoral N° 84-5933 , en date du 26 Novembre 1984
instituant dans la commune de ORNON,
une Commission Communale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, dans sa
séance du 19 Juin 1985,
après l'enquête prévue par l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 19

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en date du
2 Octobre 1985,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, en date du 10 Décembre
1985,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, en
date du 3 Décembre 1985,

SUR proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune de
ORNON
tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit.

Le territoire communal est divisé en DEUX ZONES :

- ZONE REGLEMENTEE : 24 mètres (VINGT QUATRE METRES) - couleur rouge sur le plan au 1/5.000ème -

Dans cette zone, les semis et plantations d'essences forestières portées au catalogue du Ministère de l'Agriculture pourront se faire avec un recul de 24 mètres par rapport aux fonds voisins.

Toutefois, si deux parcelles contigües devaient se planter simultanément, cette distance s'annulerait sous réserve que chaque propriétaire, lors du dépôt de sa demande d'autorisation de plantation, dépose également l'autorisation écrite de son voisin.

Aucune distance de recul, autre que celles fixées par l'article 671 du Code Civil, n'est imposée aux côtés des parcelles limitrophes de la zone non réglementée.

Les sols des bâtiments, cours, jardins et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation.

Les arbres fruitiers sont également exclus de la présente réglementation.

- ZONE NON REGLEMENTEE : - couleur verte sur le plan au 1/5.000ème -

Dans cette zone, les plantations sont autorisées sous réserve du respect du Code Civil (article 671) et des directives présentées dans le cadre des risques naturels.

SAPINS DE NOEL :

Suite à un décret de M. le Premier Ministre, en date du 2 Février 1983, les semis et plantations de sapins de Noël sont également soumis aux mêmes règles que les essences forestières qui font l'objet de la présente réglementation.

../...

Les deux catégories de zones mentionnées ci-dessus sont définies comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

Liste des parcelles classées en zone non réglementée

Section A - 1ère feuille :

MAS DE LA JASSE En entier
MAS DE LA SAGNE En entier
TRAVERS DES RAMETTES En entier

Section A - 2ème feuille :

LE CARRELET Les N° 19 à 35 inclus
L'ECHAILLON ET LATALOT Les N° 17 et 18
GRAND BALOUERE Le N° 391
BASSE MONTAGNE Les N° 392 - 393 - 394 -
LA COMBE Les N° 387 - 388 et 389
LA BUFPE Les N° 36 à 42 inclus

Section B - 1ère feuille :

LES COMBES Les N° 204 à 218 inclus
..... Les N° 226 à 238 inclus
LA LOGE ET LES GRANDS BOIS ... Les N° 10 - 22 - 25 et 26
MALALET Le N° 1
LES BALOUERES ET LE COLLET ... Les N° 113 à 116 inclus
LES COTES Les N° 143 à 156 inclus
LA ROTILLE Le N° 190
COTE LONGE Les N° 191 à 203 inclus

Section B - 2ème feuille :

LA ROTILLE Les N° 526 à 531 inclus
..... Les N° 540 à 552 inclus
..... Les N° 574 à 580 inclus
..... Les N° 582 et 583
VERNATAY ET L'EQUILLAT Les N° 682 et 683
COTES MUSES Les 415 à 420 inclus
LES CRETAUDIÈRES Les N° 374 à 377 inclus
..... Les N° 382 à 384 inclus

Section B - 3ème feuille :

LES TRAVERSESES Les N° 952 à 957 inclus
LA BLACHE Les N° 904 à 930 inclus

DERRIERE LE BESSAY	Les N° 869 à 903 inclus
LE GAY	Les N° 932 à 951 inclus
	Les N° 1.059 à 1.069 inclus
	Les N° 1.072 à 1.075 inclus
	Les N° 1.080 à 1.086 inclus
	Les N° 1.090 à 1.094 inclus
LE BRUSSAT	Les N° 687 et 688
	Les N° 692 et 693
	Les N° 696 à 698 inclus
	Les N° 702 à 715 inclus
	Le N° 737
LE CROZAT ET COTE ROUYA	Les N° 1.176 à 1.181 inclus

SECTION C - 1ère feuille :

A LA GEREE	En entier
A LA ROCHE	En entier
SERRE GIRARD	En entier
AUX TAILLIS	En entier

SECTION C - 2ème feuille :

CHAMP DU PUIIS	En entier
A LA BLACHE ET BUFPE	En entier
A LA FAILLIS	En entier
LE COGNET ET RUIF	En entier
LES CHARGEAUX ET LA FORTE	En entier
AUX FILONS	En entier

SECTION D - 1ère feuille :

AUX DEILIOURES	Les N° 189 à 199 inclus
L'ENVERSET	Les N° 94 à 160 inclus
LA POUTUIRE	Les N° 63 à 81 inclus
	Les N° 89 à 93 inclus

SECTION D - 2ème feuille :

A LA MANCHE	Les N° 747 à 766 inclus
GRANDE MERDIERE	Les N° 771 à 831 inclus
PETITE MERDIERE	Les N° 832 à 875 inclus
PRE NOUVEL	Les N° 876 à 894 inclus
A L'URTIE ET PISSE VACHE	Les N° 744 à 746 inclus
BOIS BARLET	Les N° 737 à 743 inclus
BOIS DU CLOT	Les N° 728 à 736 inclus
	Les N° 895 à 910 inclus

SECTION E - 1ère feuille :

AU CHALMAT Les N° 377 et 378

SECTION E - 2ème feuille :

COTTE RAUTE En entier
SUR COTTE BELLE En entier
SOUS COTTE BELLE En entier
COTTE BELLE En entier
BOIS DE L'UCLAS En entier
SOUS LES MAYES En entier
SUR LES MAYES En entier

SECTION F - 1ère feuille :

AUX RAUDOUX Les N° 3 - 8 - 9 - 10
Les N° 52 à 54 inclus
AUX FAUCHIERS Les N° 376 - 379 - 380
Les N° 387 à 389 inclus
Les N° 402 à 409 inclus
A L'HOMME Les N° 507 à 524 inclus
AUX GRANGES Les N° 308 à 310 inclus
Les N° 325 à 334 inclus
Les N° 336 à 338 inclus
SERRE MEIZET Les N° 248 à 251 inclus
Les N° 253 à 257 inclus

Le reste de la commune se trouve en zone réglementée.

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières réglementés par le présent arrêté doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, et les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961, peut s'opposer à la plantation ou au semis, ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation, ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de l'Isère, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Maire de la commune de

ORHON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département et qui sera affiché en mairie de ORHON ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le 23 DEC. 1985

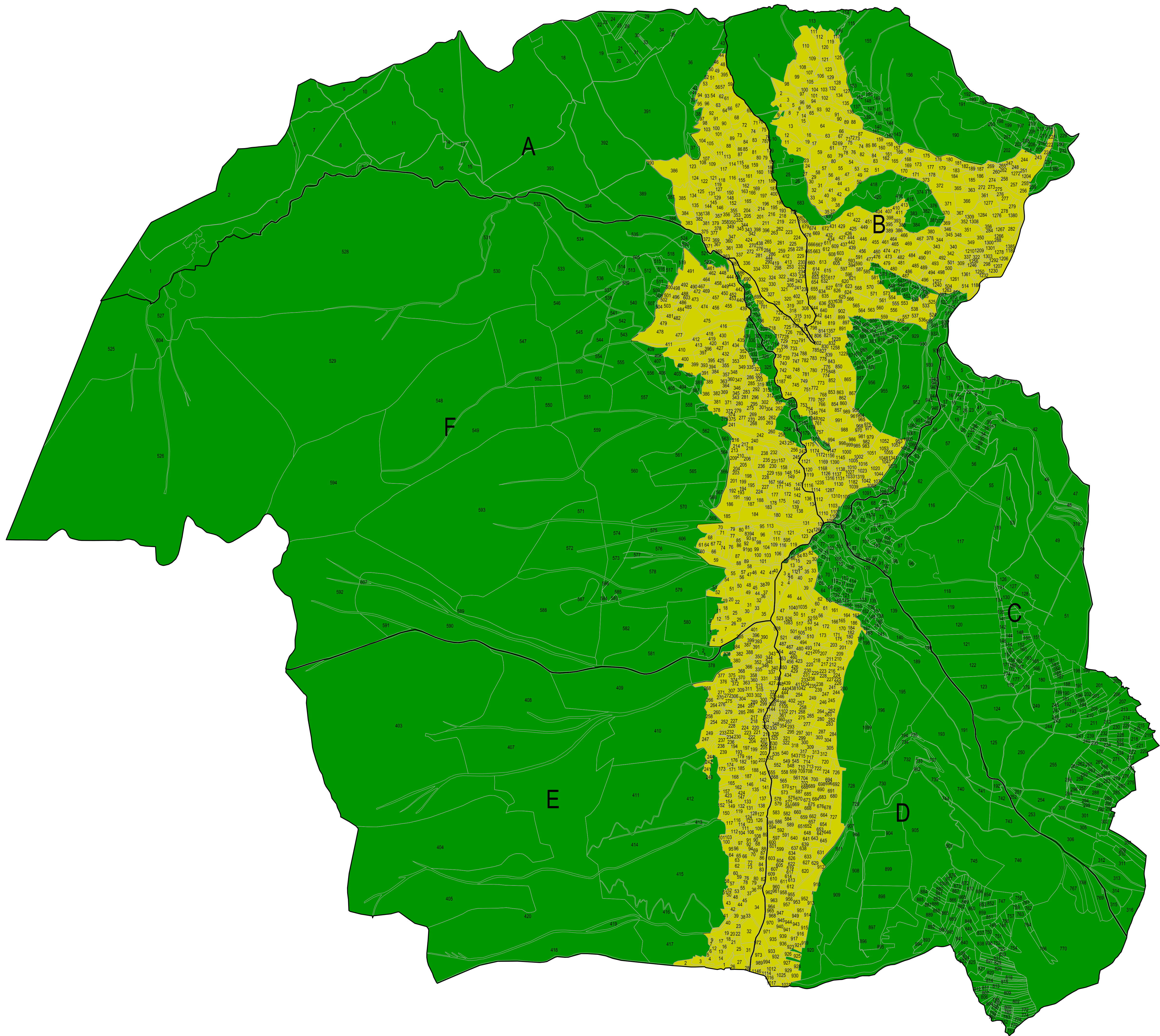
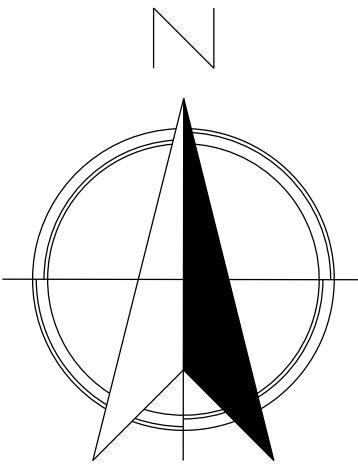
Le Préfet, Commissaire de la République
du département de l'Isère,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet Commissaire Adjoint
de la République chargé
l'Arrondissement de Grenoble

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture

G. LETROUIT

J.-L. LEGER



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

COMMUNE DE ORNON

REGLEMENTATION DE BOISEMENT Vue d'ensemble

Carte éditée en 2018 à partir des informations comprises dans l'arrêté préfectoral (ou la délibération du Conseil départemental) du 23/12/1985 (et/ou la carte afférente)
Carte représentant les périmètres initiaux

- LEGENDE**
En fonction des périmètres définis dans l'arrêté (ou la délibération), les périmètres suivants peuvent exister sur la commune:
- | | |
|---|--|
| Périmètre réglementé 1 | Périmètre libre |
| Périmètre réglementé 2 | Périmètre interdit |
| Périmètre réglementé 3 | |

Parfois, il existe des incohérences dans l'arrêté préfectoral (et/ou la carte initiale) et le cadastre numérisé de 2018.
Dans ce cas, les périmètres suivants sont proposés :

- | |
|--|
| Périmètre interprété comme libre |
| Périmètre interprété comme réglementé |
| Périmètre interprété comme interdit |

Echelle: 1/10000

Date de numérisation de la carte: 12/12/2018